



# Bulletin d'information COVID-19

Direction régionale de la sécurité civile  
et de la sécurité incendie - 1605

Palier d'alerte en vigueur : **Palier 1 – Vigilance (zone verte)**

Le bulletin qui suit s'adresse aux municipalités faisant partie des régions de la Montérégie et de l'Estrie

## Nouveaux assouplissements aux mesures sanitaires

Le gouvernement a fait l'annonce hier de nouveaux assouplissements aux consignes touchant notamment les milieux de travail, les restaurants et les bars, les activités de loisir et sport ainsi que les rassemblements publics. Les détails de l'annonce se retrouvent au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pandemie-de-la-covid-19-le-gouvernement-du-quebec-annonce-des-assouplissements-sappliquant-a-plusieurs-secteurs-dactivites-35822>

Le décret relatif à cette annonce se retrouvera prochainement au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-prises-decrets-arretes-ministeriels/>

## Précisions sur le passeport vaccinal

### Dans quelles installations municipales le passeport vaccinal peut-il être exigé?

Dès le 1<sup>er</sup> septembre, le passeport vaccinal COVID-19 permettra l'accès à certains lieux ou la participation à certaines activités non essentielles uniquement aux personnes adéquatement protégées ou à celles qui ont une contre-indication reconnue à la vaccination contre la COVID-19.

Les lieux suivants, visés pour l'utilisation du passeport vaccinal, peuvent concerner les municipalités :

- les événements et festivals se déroulant à l'extérieur et dont le nombre de participants dépasse celui permis dans le cadre des rassemblements dans un lieu public extérieur (50 personnes);
- les congrès et les conférences;
- l'ensemble des sports ou activités physiques pratiqués à l'intérieur (soccer, hockey, natation, etc.);
- les salles de spectacle, cinémas, salles où se produisent des événements sportifs. Certaines exceptions sont prévues et peuvent concerner les installations municipales. Ainsi, le passeport vaccinal n'est pas exigé lors d'un événement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 25 personnes ou un maximum de 250 personnes lorsqu'elles sont assises dans les gradins ou installations similaires avec places déterminées;
- les sports d'équipe ou activités physiques impliquant des contacts fréquents ou prolongés, pratiqués à l'extérieur. Certaines exceptions sont prévues et peuvent s'appliquer aux installations municipales. Ainsi, le passeport vaccinal n'est pas exigé pour les installations extérieures de pratique libre pour des sports d'équipe ou d'activités physiques, même s'ils impliquent des contacts fréquents ou prolongés (p. ex. : terrains de tennis à usage libre, piscines et patinoires).

La [liste complète des lieux et activités exigeant le passeport vaccinal COVID-19](#) est disponible en ligne.

Dans un souci d'assurer l'application uniforme des règles sur l'ensemble du territoire du Québec, les municipalités devraient éviter d'exiger le passeport vaccinal pour d'autres lieux ou activités que ceux prévus par le gouvernement.

Par ailleurs, le passeport vaccinal n'est pas exigé pour accéder à des lieux où se tiennent des activités essentielles ou encore où les citoyens exercent leurs droits démocratiques, que le bâtiment appartienne à la municipalité ou non. Il s'agit par exemple des activités et lieux suivants :

- les séances du conseil municipal sauf si plus de 250 personnes y participent à l'intérieur ;
- les assemblées publiques de consultation sauf si plus de 250 personnes y participent à l'intérieur;
- les lieux de votation ou de signature de registres référendaires;
- les ventes à l'enchère pour défaut de paiement de taxes municipales sauf si plus de 250 personnes y participent à l'intérieur;
- les bureaux municipaux (p. ex. : délivrance des permis, dépôt et ouverture des soumissions).

En outre, le tableau présentant les mesures en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour le loisir et le sport précise que le passeport vaccinal est non requis pour les accompagnateurs (le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne ayant un handicap), les entraîneurs, les officiels, les employés et les bénévoles pour participer aux sports ou activités physiques et pour accéder aux lieux visés.

Des renseignements plus généraux se trouvent dans la [page sur le passeport vaccinal](#).

### **Le couvre-visage doit-il être porté en tout temps dans les lieux visés par cette obligation?**

De manière générale, oui.

Certaines exceptions à l'obligation du port d'un couvre-visage sont toutefois prévues par le décret 885-2021 du 23 juin 2021, par exemple lorsque la personne pratique un sport ou une activité physique. Lors d'une réunion ou d'une assemblée de 250 personnes ou moins à l'intérieur ou de 500 personnes ou moins à l'extérieur, une personne peut également retirer son couvre-visage lorsqu'elle est assise et demeure silencieuse ou parle à voix basse. De plus, une exception est prévue dans le cas où la personne consomme de la nourriture ou une boisson dans toute salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool.

Des indications particulières concernant les employés et les élus municipaux sont données dans les questions suivantes. Pour plus d'information sur le port du couvre-visage, vous pouvez consulter la section concernant [le port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#)

## **Rappel - Demandes relatives aux consignes**

Pour toute question concernant la COVID-19, nous vous demandons désormais de communiquer directement avec quebec.ca par courriel en vous rendant sur la page <https://www.quebec.ca/nous-joindre/courriel>

## **Rappel - Consignes élection générale municipale 2021**

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et Élections Québec ont collaboré avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour établir le [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale 2021](#). Ce protocole comporte un ensemble de mesures visant les activités préparatoires de l'élection jusqu'à la tenue du scrutin. Celles-ci sont applicables à l'élection générale municipale 2021 et à toute procédure électorale recommencée conformément à l'article 276 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. De plus, le protocole sanitaire doit également être appliqué dans le cadre de tout scrutin référendaire tenu conformément à l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021 (voir section sur les procédures référendaires).

Le protocole est complémentaire aux mesures du [Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#) afin de permettre la tenue d'élections sécuritaires. Il est établi en fonction des orientations fixées par les autorités de santé publique. Les consignes qui y figurent ont donc un caractère obligatoire.

Les mesures applicables en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses se trouvent quant à elles dans le [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses](#) élaboré par Élections Québec en collaboration avec le MSSS.

## **Références et précisions pertinentes**

Questions et réponses pour les municipalités :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/questions-reponses-municipalites-covid-19/>

Mesures prises par décrets et arrêtés ministériels :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-prises-decrets-arretes-ministeriels/>

Outils en santé et sécurité au travail pour les employeurs et les travailleurs :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

Mesures à prendre en milieu de travail municipal :

<https://www.apsam.com/publications/webinaires/covid-19-evolution-des-connaissances-et-des-mesures-de-controle>

Outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19 en ligne :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-auto-evaluation-symptomes-covid-19/>

Recommandations plus générales pour une personne présentant des symptômes de la COVID-19 :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-symptomatique-covid-19/>

Les informations contenues dans ce bulletin dressent le portrait de la situation actuelle et sont sujettes à changement suivant les annonces gouvernementales et les nouvelles mesures éventuelles.

\*Ce bulletin a été produit avec des informations validées par les directions régionales de la Santé publique, du MAMH et du MSP de la Montérégie et de l'Estrie.

